



PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

11 AOUT 2014

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Département du Jura

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert d'argiles**

---000---

Commune de BOIS DE GAND

---000---

SAS IMERYS TC

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

La société IMERYS TC est autorisée, par arrêté préfectoral n° 1963 du 4 décembre 2000, à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de BOIS DE GAND. Cette autorisation porte sur une surface de 29 ha 88 a 30 ca pour une durée de 15 ans et une production annuelle de 48 000 tonnes en moyenne. Cette autorisation fait l'objet d'une demande de cessation partielle d'activité sur une surface de 16 ha 21 a 10 ca afin de restituer certaines zones remises en état. Cette carrière assure partiellement (actuellement 15 %) l'approvisionnement en argiles du site industriel de fabrication de tuiles (terre cuite) de la société sise sur la commune de COMMENAILLES. Aucune installation fixe, ni utilité, ne sont présentes sur le site. L'extraction a lieu par campagnes, uniquement en périodes sèches (de mai à octobre) du fait de la nature du matériau à extraire.

Le 13 février 2014, l'exploitant a donc déposé une demande de renouvellement de l'autorisation pour une durée de 20 ans sur 13 ha 67 a 20 ca (dont 6 ha de surface d'extraction). Le rythme de production sollicité est réduit par rapport à celui autorisé en 2000, passant de 48 kt à 20 kt en moyenne par an (40 kt au maximum) ; les mix d'argiles retenus pour concourir à la qualité requise pour la fabrication des tuiles sont issus, principalement ces dix dernières années, des 2 autres carrières situées sur la commune de COMMENAILLES.

De plus l'exploitant souhaite pouvoir remblayer d'environ 3000 t/an avec la « casse sèche » et la « casse cuite » provenant de l'usine (résidus de fabrication).

La recevabilité de la demande a été notifiée au préfet du Jura en date du 3 juillet 2014.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de l'unique rubrique figurant dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A

A : autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	++	La zone d'extraction sollicitée concerne exclusivement des parcelles agricoles où sont pratiquées les cultures céréalières. À proximité, des haies et des prairies sont présentes. Concernant la faune, seules 3 espèces d'oiseau parmi les 26 espèces recensées présentent un intérêt écologique : Bruant jaune, pie grièche écorcheur et pie grièche à tête rousse. Selon l'étude, les mesures d'évitement et de réduction : préservation des linéaires arborés, des haies, des bandes enherbées, réalisation des travaux de découverte en dehors des périodes de nidification permettent de maintenir leurs populations en bon état de conservation.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêt communautaires (Natura 2000)	+ (L)	+	L'étude d'incidence conclut de manière justifiée à l'absence d'impact significatif sur les zones N2000 les plus proches (sites de la Bresse jurassienne Nord à plus de 800 m).
Zones humides	0	+	Pas de zone humide recensée au droit de l'emprise sollicitée, ni d'impact possible à distance.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+	Engagement de maintien haies. Projet de création de nouvelles haies dans le cadre de la remise en état.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines : Captages d'eau potable	+ (L)	+	Le site n'est traversé par aucun cours d'eau. Des fossés (non pérennes) ceinturant la zone d'emprise du projet, ainsi qu'un bassin de décantation, permettent d'assurer la gestion des eaux météoriques. Le captage le plus proche est situé à 7,8 km au sud de la carrière. La carrière est hors du périmètre de protection situé à 7,6 km.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (L)	+	/
Sols (pollutions)	+ (L)	+	L'exploitation ne conduit pas en situation normale, à une possibilité de pollution. Il n'y a pas d'installation ni de dépôt de liquides polluants sur le site. La « casse cuite et sèche » de l'usine que le pétitionnaire demande à pouvoir remblayer sur le site a la même nature géochimique que le matériau naturel en place.
Air (pollutions) Odeurs	+ (L)	+	L'exploitation ne conduit pas en situation normale, à des émissions atmosphériques polluantes ou odorantes.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	+	/
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les résidus de l'extraction : découverte (environ 7 %) et stériles sablo-argileux (8 %) sont conservés, stockés sur le site pour contribuer à la remise en état post-exploitation.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+ (L)	+	L'extraction concerne 6 ha de parcelles agricoles. L'objectif de réaménagement est une remise en état à des fins agricoles et biologiques (conservation des haies).
Paysages Patrimoine architectural, historique Emissions lumineuses	+ (L)	0	Il n'existe que de faibles perceptions du site à travers la végétation depuis les axes de communications proches du site.
Trafic routier	+ (L)	+	En diminution par rapport à l'autorisation en cours, sur deux à trois semaines de l'année réparties entre mai et octobre
Sécurité et salubrité publique Santé	+ (L)	0	/
Bruit et vibrations	+ (L)	+	Un merlon de matériaux de découverte est mis en place tout au long de l'exploitation. L'exploitation dure 15 jours par an, sans explosifs.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'information

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement par les articles R.512-6 et R.512-8) définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4 - 1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Sans objet	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R.122-5-4° du Code de l'Environnement.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ Pour les espèces protégées

Les zones, où des espèces ont été contactées ou sont nicheuses probables, sont situées à proximité de l'emprise du projet. Ces zones seront maintenues dans le cadre du projet, et l'exploitation sera réalisée en dehors des périodes de nidification.

L'étude conclut que dans ces conditions, la bonne réalisation des cycles biologiques des espèces protégées n'est pas compromise par le projet.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet n'est pas directement concerné par un Site Natura 2000. Une étude d'incidence sur les zones situées à proximité a été réalisée et conclut que l'activité projetée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de l'avifaune en particulier grâce aux mesures d'évitement et de réduction et parce que l'extraction se situe sur une zone agricole : culture céréalière intensive.

4.3 Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Le projet permet d'assurer l'alimentation de la tuilerie voisine, ce qui est optimal du point de vue des flux de matériaux.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude prévoit des engagements précis pour le pétitionnaire, et notamment :

- Évitement :
 - préservation des linéaires arborés, des bandes enherbées, des haies buissonnantes et des lisières de bois,
 - réalisation de la découverte hors de la période de nidification des espèces protégées inventoriées,
- Réduction : pas de stockage d'hydrocarbure, contrôle des espèces invasives, sensibilisation du personnel à la fragilité de certaines espèces d'oiseaux.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Sur les 27 hectares initialement autorisés à l'extraction en 2000, 21 seront remis en exploitation agricole et 6 seront restitués en tant que milieux naturels. Des haies bocagères seront proposées à la remise en état afin d'augmenter le linéaire existant et d'améliorer la fonctionnalité du réseau local.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8 Consultation de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée et ne formule pas d'observation particulière sur ce dossier.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3 et reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement de ce projet.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT